

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **GLISTER ULTRA 360***

*de la société*                      *SINON EU GMBH*

*enregistré(e) sous le*    *n°2014-0900*

*Vu l'avis de l'Anses du 15 mai 2015,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom(s) du produit	GLISTER ULTRA 360
Type de produit	Produit générique
Titulaire	SINON EU GMBH IM ALTEN DORFE 37, 22359 HAMBOURG ALLEMAGNE
Formulation	Concentré soluble [SL]
Contenant	360 g/L - glyphosate (505 g/L de glyphosate sous forme de sel d'isopropylamine)
Numéro d'intrant	995-2014.01
Numéro d'AMM	2150140
Fonction(s)	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente autorisation est fixée au 31 décembre 2016.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

12 AOÛT 2015



**Marc MORTUREUX**  
Directeur Général de l'Agence nationale  
de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Polyéthylène haute densité	1 L
Polyéthylène haute densité	5 L
Polyéthylène haute densité	20 L
Polyéthylène haute densité	200 L

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la conformité de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus, et de ses éventuelles évolutions.</b>	



### APPENDIX 1: Description of the Survey

The survey was conducted in 1987 and 1988. It was designed to measure the impact of the 1986 Tax Reform Act on the behavior of households. The survey was conducted by the National Bureau of Economic Research (NBER) and the Federal Reserve Bank of Cleveland. The survey was conducted in two waves: the first wave was conducted in 1987 and the second wave was conducted in 1988. The survey was conducted in two waves: the first wave was conducted in 1987 and the second wave was conducted in 1988. The survey was conducted in two waves: the first wave was conducted in 1987 and the second wave was conducted in 1988.

The survey was conducted in two waves: the first wave was conducted in 1987 and the second wave was conducted in 1988. The survey was conducted in two waves: the first wave was conducted in 1987 and the second wave was conducted in 1988. The survey was conducted in two waves: the first wave was conducted in 1987 and the second wave was conducted in 1988.

The survey was conducted in two waves: the first wave was conducted in 1987 and the second wave was conducted in 1988. The survey was conducted in two waves: the first wave was conducted in 1987 and the second wave was conducted in 1988. The survey was conducted in two waves: the first wave was conducted in 1987 and the second wave was conducted in 1988.

### Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>11015932</b> Traitements généraux*Désherbage*Cult. Installées	7,0 L/ha	-	-	-	5	-	-	-
Pour lutter contre les adventices vivaces sur grandes cultures et cultures légumières.								
<b>11015932</b> Traitements généraux*Désherbage*Cult. Installées	8,0 L/ha	-	-	-	5	-	-	-
Pour lutter contre les adventices vivaces avant plantation sur cultures installées et sur toutes espèces fruitières et vigne. Pulvérisation par taches.								
<b>11015932</b> Traitements généraux*Désherbage*Cult. Installées	6,0 L/ha	-	-	-	5	-	-	-
Pour lutter contre les adventices bisannuelles sur toutes espèces fruitières et vigne.								
<b>11015932</b> Traitements généraux*Désherbage*Cult. Installées	6,0 L/ha	-	-	-	5	-	-	-
Pour lutter contre les dicotylédones bisannuelles sur grandes cultures, cultures légumières, toutes espèces fruitières, vigne et forêt.								
<b>11015932</b> Traitements généraux*Désherbage*Cult. Installées	4,0 L/ha	-	-	-	5	-	-	-
Pour lutter contre les adventices et graminées annuelles sur toutes espèces fruitières et vigne.								

## Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11015932 Traitements généraux*Désherbage*Cult. Installées	6,0 L/ha	-	-	-	5	-	-	-
Pour lutter contre les dicotylédones annuelles sur grandes cultures, cultures légumières, toutes espèces fruitières, vigne et forêt.								
11015932 Traitements généraux*Désherbage*Cult. Installées	6,0 L/ha	-	-	-	5	-	-	-
Pour lutter contre les adventices vivaces sur forêt dégagement.								
11015932 Traitements généraux*Désherbage*Cult. Installées	3,0 L/ha	-	-	-	5	-	-	-
Pour lutter contre les graminées annuelles sur grandes cultures, cultures légumières et forêt.								
11015932 Traitements généraux*Désherbage*Cult. Installées	6,0 L/ha	1/an	A partir du stade BBCH 39	7	5	-	-	-
Utilisation en traitement avant récolte sur : - blé tendre d'hiver et/ou blé dur et le blé panifiable - orge de printemps ou d'hiver et l'orge de brasserie. Utilisation interdite sur les céréales destinées à la production de semences.								

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte
11015911 Traitements généraux*Dévital. Broussailles	-	-	-
<b>Motivation du refus</b> Refusé en raison de la protection des données.			

El presente documento es una copia de  
la información que se encuentra en el  
sistema de información de la institución.

Este documento es propiedad de la institución.



## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'équipement de protection individuelle (EPI) doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### **Pour l'opérateur, porter**

- Pendant le mélange/chargement
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
  
- Pendant l'application - Pulvérisateur vers le bas
  - Si application avec tracteur avec cabine*
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant ;
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
  
  - Si application avec tracteur sans cabine :*
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
  
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

#### **Pour le travailleur, porter**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant.

### **Délai de rentrée**

- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, permettent de respecter les limites maximales de résidus.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### **Protection de l'eau**

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes].

### **Exigences complémentaires post-autorisation**

Aucune demande post-autorisation n'est requise.